

Règlement ministériel du 27 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 entre Remerschen et Schengen à l'occasion de travaux forestiers

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 entre Remerschen et Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :

- la PC3 entre Remerschen et Schengen (PC3 PRRM002+1103 - PC3 PRRM002+2329).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

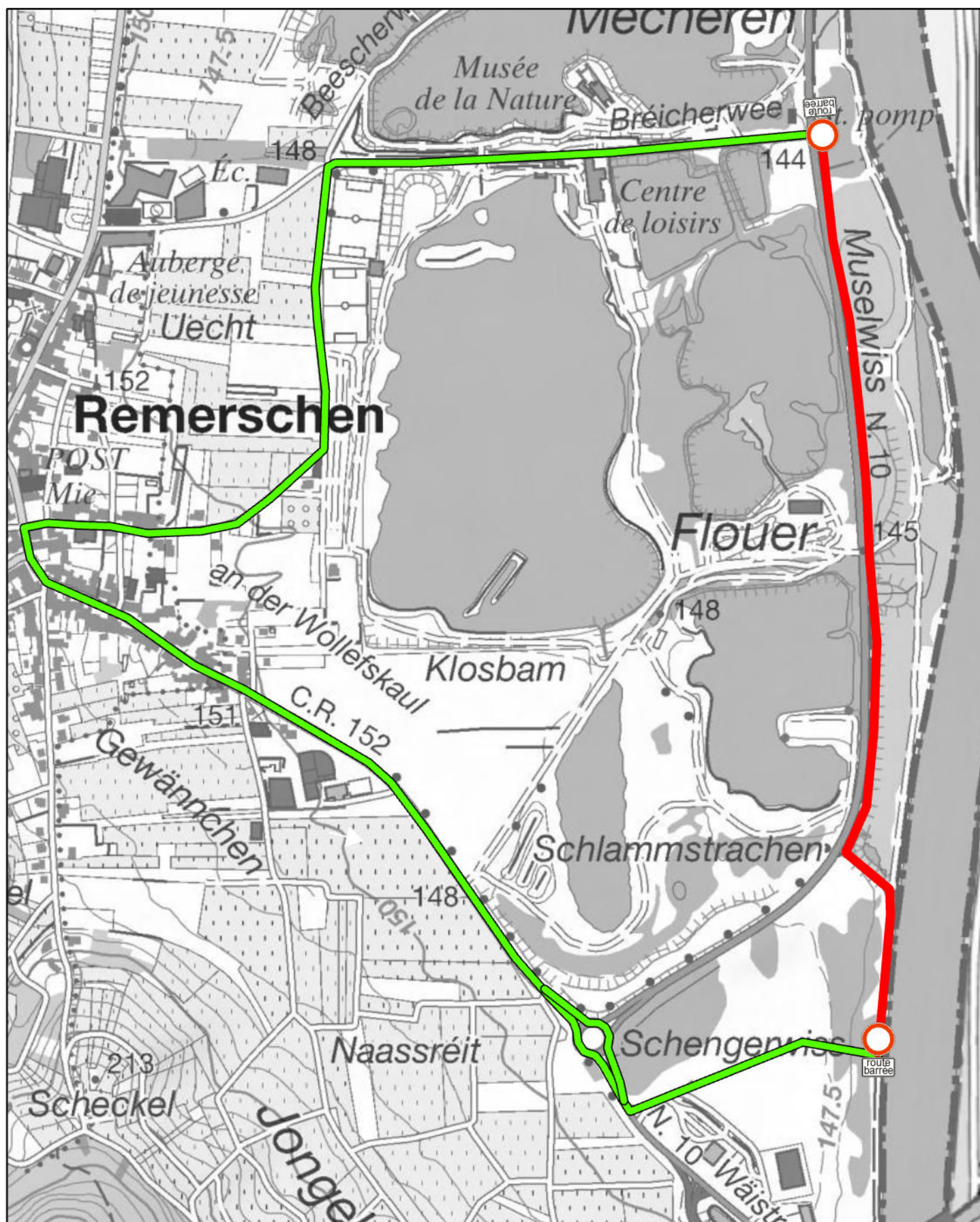
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**



25-18

Legende:

PC3 barrée:
déviation:

Concerne: PC3

Travaux: travaux forestiers

Objet: règlement de la circulation (C,2a)

Date: 02.06.-06.06.2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées